

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret du 29 Septembre 1927** fixant les traitements du personnel des Services extérieurs des douanes. (*Arrêté de promulgation du 28 novembre 1927.*) 637

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Décision du 17 Novembre 1927** allouant une subvention à l'Oeuvre du Bercean. 640

**Arrêté du 18 Novembre 1927** rapportant l'arrêté du 18 juillet 1927, mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast. 640

**Arrêté du 21 Novembre 1927** prescrivant le dépôt dans les Agences Spéciales d'A takpamé, Sokodé et Sansanné-Mango de mounaies anglaises pour servir à l'alimentation rapide de l'Agence Spéciale mobile. 640

**Arrêté du 21 Novembre 1927** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1927. 641

**Arrêté du 21 Novembre 1927** déterminant les conditions dans lesquelles se fera une vente de 4.000 £ par le Territoire. 641

**Arrêté du 21 Novembre 1927** exemptant certains actes du timbre-laxe. 642

**Arrêté du 21 Novembre 1927** complétant l'arrêté n<sup>o</sup> 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile, autorisés à en affecter l'usage au Service de l'Administration. 642

**Arrêté du 22 Novembre 1927** rendant applicable au Togo l'arrêté (A. O. F.) du 11 juin 1927, portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique Occidentale Française. 642

**Arrêté du 22 Novembre 1927** complétant l'arrêté du 29 juin 1926 créant un garage central à Lomé. 642

**Arrêté du 23 Novembre 1927** ouvrant les stations de T. S. F. au trafic des télégrammes de et pour l'A. O. F. 643

**Arrêté du 24 Novembre 1927** fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo. 643

**Arrêté du 24 Novembre 1927** établissant les règles de la comptabilité-matières dans les stations agricoles du Territoire. 643

**Arrêté du 24 Novembre 1927** rapportant les arrêtés n<sup>o</sup> 473 et 314 des 23 août et 14 septembre 1927 interdisant l'exportation des produits vivriers indigènes. 644

Actes concernant le personnel européen 644

Actes concernant le personnel indigène 645

Garde Indigène 646

Justice indigène - Indigénat-Boissons alcooliques. 647

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis divers 647

Avis de demandes d'immatriculation 647

Avis de bornages 648

Avis de statuts de deux Sociétés 648

État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de novembre 1927. 653

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 627** promulguant le décret du 29 septembre 1927 fixant les traitements du personnel des Services extérieurs des douanes.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 septembre 1927 fixant les traitements du personnel des Services extérieurs des douanes.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 septembre 1927 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des douanes.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 novembre 1927.

SIADOUS

Traitement du personnel des services extérieurs de l'Administration des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 15 juillet 1927 ;

Vu le décret du 19 janvier 1920 portant règlement sur l'organisation des Services extérieurs de l'Administration des Douanes ;

Vu les décrets des 26 janvier, 22 juin et 12 novembre 1926 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 26 janvier 1926 portant fixation des traitements et classes du personnel des services extérieurs de l'Administration des Douanes, modifié par les décrets des 22 juin et 12 novembre 1926, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

## A. — Agents supérieurs de direction et de contrôle.

*Directeur :*

1 <sup>re</sup> classe .....	40.000 frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	36.000 —
3 <sup>me</sup> classe .....	32.000 —

*Sous-Directeurs et Inspecteurs principaux :*

Hors classe .....	30.000 frs.
1 <sup>re</sup> classe .....	27.000 —
2 <sup>me</sup> classe .....	24.000 —

*Inspecteurs :*

1 <sup>re</sup> classe .....	22.500 frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	20.000 —

*Receveurs principaux :*

1 <sup>re</sup> classe .....	28.000 frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	24.000 —
3 <sup>me</sup> classe .....	20.000 —
4 <sup>me</sup> classe .....	16.000 —

## B. — Service des bureaux.

*Contrôleurs rédacteurs en chef, contrôleurs en chef et receveurs particuliers de catégorie exceptionnelle :*

1 <sup>re</sup> classe .....	22.500 frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	20.000 —

*Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1<sup>re</sup> catégorie*

1 <sup>re</sup> classe .....	20.000 frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	18.500 —
3 <sup>me</sup> classe .....	17.000 —

*Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers de 2<sup>me</sup> catégorie.*

Hors classe .....	15.500 frs.
1 <sup>re</sup> classe .....	14.000 —

*Contrôleurs :*

2 <sup>me</sup> classe .....	12.000 frs.
3 <sup>me</sup> classe .....	9.700 —
Stagiaires .....	9.000 —

*Receveurs subordonnés :*

1 <sup>re</sup> classe .....	15.600 frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	14.600 —
3 <sup>me</sup> classe .....	13.600 —
4 <sup>me</sup> classe .....	12.600 —
5 <sup>me</sup> classe .....	11.600 —
6 <sup>me</sup> classe .....	10.600 —

*Commis principaux :*

1 <sup>re</sup> classe .....	15.600 frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	14.600 —
3 <sup>me</sup> classe .....	13.600 —
4 <sup>me</sup> classe .....	12.600 —
5 <sup>me</sup> classe .....	11.600 —

*Commis :*

1 <sup>re</sup> classe .....	10.600 frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	9.700 —
3 <sup>me</sup> classe .....	8.800 —
4 <sup>me</sup> classe .....	8.000 —

*Dames employées :*

Hors classe .....	13.500 frs.
1 <sup>re</sup> classe .....	12.400 —
2 <sup>me</sup> classe .....	11.400 —
3 <sup>me</sup> classe .....	10.400 —
4 <sup>me</sup> classe .....	9.400 —
5 <sup>me</sup> classe .....	8.400 —
6 <sup>me</sup> classe .....	7.300 —

## C. — Service des brigades.

*Capitaine :*

1 <sup>re</sup> classe .....	20.000 frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	19.000 —
3 <sup>me</sup> classe .....	18.000 —

*Lieutenants :*

Classe exceptionnelle .....	17.000 frs.
1 <sup>re</sup> classe .....	16.000 —
2 <sup>me</sup> classe .....	15.000 —
3 <sup>me</sup> classe .....	14.000 —

*Gardes-magasins :*

Classe unique .....	13.500 frs.
---------------------	-------------

*Brigadiers et patrons :*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.500 frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	11.750 —
3 <sup>me</sup> classe .....	10.000 —

*Sous-brigadiers et sous-patrons :*

1 <sup>re</sup> classe .....	10.500	frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	9.750	—
3 <sup>me</sup> classe .....	9.000	—

*Préposés et matelots :*

1 <sup>re</sup> classe .....	9.600	frs.
2 <sup>me</sup> classe .....	9.000	—
3 <sup>me</sup> classe .....	8.500	—
4 <sup>me</sup> classe .....	8.000	—
5 <sup>me</sup> classe .....	7.500	—
6 <sup>me</sup> classe .....	6.900	—

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents des services extérieurs des douanes, que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du Ministre des finances et publié au journal officiel.

ART. 3. — Lorsque le nombre des classes n'est pas modifié, il n'est apporté aucun changement à la répartition ac-

tuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 sur les traitements, prévue par le décret du 29 août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Lorsque, du fait de la nouvelle répartition, deux ou plusieurs classes devront se trouver réunies en une seule, l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera de la date de leur nomination à la classe la moins élevée. Chaque agent conservera son rang actuel de classement et s'il y a lieu, son ancienneté dans la nouvelle classe, déterminée comme ci-dessus, sera majorée du temps nécessaire pour lui conserver ce rang.

Toutefois, en ce qui concerne les agents du service des bureaux, la répartition des agents en fonctions sera faite d'après le tableau de concordance ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE

SITUATION NOUVELLE

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et receveurs particuliers de 1<sup>re</sup> catégorie de 1<sup>re</sup> classe.

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1<sup>re</sup> catégorie de 1<sup>re</sup> classe.

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et receveurs particuliers de 1<sup>re</sup> catégorie de 2<sup>me</sup> classe.

Contrôleurs principaux, 2<sup>e</sup> échelon et receveurs particuliers de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, de 1<sup>re</sup> classe

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1<sup>re</sup> catégorie de 2<sup>me</sup> classe.

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et receveurs particuliers de 1<sup>re</sup> catégorie de 3<sup>e</sup> classe

Contrôleurs principaux, 2<sup>e</sup> échelon et receveurs particuliers de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon de 2<sup>e</sup> classe

Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1<sup>re</sup> catégorie de 3<sup>me</sup> classe.

Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs contrôleurs principaux, 1<sup>er</sup> échelon, et receveurs particuliers de 2<sup>e</sup> catégorie 1<sup>er</sup> échelon de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe

Contrôleurs, rédacteurs, vérificateurs contrôleurs principaux, 1<sup>er</sup> échelon et receveurs particuliers de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, de 3<sup>me</sup> classe et de 4<sup>me</sup> classe

Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs contrôleurs et receveurs particuliers de 2<sup>me</sup> catégorie hors classe.

Contrôleurs rédacteurs adjoints, vérificateurs adjoints, contrôleurs et receveurs particuliers de 3<sup>e</sup> catégorie de 1<sup>re</sup> classe, de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe

Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs contrôleurs et receveurs particuliers de 2<sup>me</sup> catégorie de 1<sup>re</sup> classe.

Contrôleurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe

Contrôleurs de 2<sup>me</sup> classe

Contrôleurs adjoints de 2<sup>me</sup> classe

Contrôleurs de 3<sup>me</sup> classe.

Contrôleurs adjoints de 3<sup>me</sup> classe

Contrôleurs stagiaires.

Commis principaux de 6<sup>me</sup> classe

Commis de 1<sup>re</sup> classe.

Commis de 1<sup>re</sup> classe

Commis de 2<sup>me</sup> classe.

Commis de 2<sup>me</sup> classe

Commis de 3<sup>me</sup> classe.

Commis de 3<sup>me</sup> classe

Commis de 4<sup>me</sup> classe.

Dames employées principales

Dames employées de 1<sup>re</sup> classe.

Dames employées de 1<sup>re</sup> classe

Dames employées de 2<sup>me</sup> classe.

Dames employées de 2<sup>me</sup> classe

Dames employées de 3<sup>me</sup> classe.

Dames employées adjointes de 1<sup>re</sup> classe

Dames employées de 4<sup>me</sup> classe.

Dames employées adjointes de 2<sup>me</sup> classe

Dames employées de 5<sup>me</sup> classe.

Dames employées adjointes de 3<sup>me</sup> classe

Dames employées de 6<sup>me</sup> classe.

Seront versés dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classes du grade de receveurs particulier de catégorie exceptionnelle les receveurs particuliers de 1<sup>re</sup> catégorie, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe, inscrits à un tableau d'avancement spécial dressé dans les conditions réglementaires.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application de lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7.), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1926.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 5. — Le président du Conseil, Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil*

*Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

*DÉCISION N° 807 allouant une subvention à l'Œuvre du Berceau.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 6.000 francs (six mille francs) est accordée l'Œuvre du Berceau à Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget de la Santé Publique Chapitre 1<sup>er</sup>, article 6, paragraphe 4.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 17 novembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 610 rapportant l'arrêté du 18 juillet 1927 mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1927 mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast;

Sur la proposition du chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 400 en date du 18 juillet 1927 mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast et ou mettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Cape-Coast à la visite sanitaire réglementaire.

ART. 2. — Le chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 novembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 613 prescrivant le dépôt dans les agences spéciales d'Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango, de monnaies anglaises pour servir à l'alimentation rapide de l'agence spéciale mobile.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la légion d'honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1926 portant constitution d'une mission de délimitation pour déterminer la ligne frontière entre le territoire du Togo placé sous le mandat de la France d'une part, la Gold Coast et la zone britannique de l'ancien Togo allemand d'autre part;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1926 portant création d'une agence spéciale mobile pour les besoins de la mission de délimitation; ensemble la dépêche ministérielle n° 481 du 10 mars 1927 portant approbation de la dite agence spéciale mobile;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1927 autorisant le Trésor de Lomé à effectuer certains paiements en monnaie anglaise;

Considérant que le terrain d'opération de la mission de délimitation va s'éloigner du chef-lieu de plus en plus et qu'il importe de prendre des mesures permettant le réapprovisionnement rapide en fonds de l'agence spéciale mobile;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être constitué simultanément ou successivement dans les agences spéciales d'Atakpamé, de Sokodé et de Sansanné-Mango des provisions de monnaies anglaises pour servir exclusivement à l'alimentation éventuelle rapide de l'agence spéciale mobile.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur de Lomé est autorisé à verser en monnaie anglaise les sommes indiquées sur les mandats qui seront délivrés par l'Ordonnateur délégué pour alimenter en fonds anglais les agences désignées à l'article premier ci-dessus. Ces versements se feront dans les conditions mêmes où s'opèrent ceux faisant l'objet de l'arrêté du 6 janvier 1927 sus-visé.

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 novembre 1927.

SIADOUS

Par arrêté N° 615 du 21 novembre 1927, ont été approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires ci-après afférents à l'exercice 1927

N° DES RÔLES	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
<b>Impôt personnel.</b>			
<i>a) Européens</i>			
176	Klouto	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire	200, frs.
177	Sokodé	— —	300, —
<i>b) Indigènes</i>			
178	Klouto	3 <sup>me</sup> rôle suppl. 1 <sup>re</sup> catég.	1.320, —
179	—	— — catég. sup.	50, —
180	Sokodé	— — 1 <sup>re</sup> catégorie	830, —
181	Mango	— — —	6.111, —
182	—	— — 2 <sup>me</sup> catégorie	100, —
<b>Population flottante</b>			
183	Lomé	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire	120, —
184	Klouto	— —	1.760, —
185	Sokodé	— —	7.620, —
186	Mango	— —	9.340, —
<b>Rachats de prestations</b>			
<i>a) Européens</i>			
187	Klouto	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire	56, —
188	Sokodé	— —	56, —
<i>b) Indigènes</i>			
189	Klouto	3 <sup>me</sup> rôle suppl. 1 <sup>re</sup> catég.	544, —
190	Sokodé	— — —	1.020, —
191	Mango	— — 1 <sup>re</sup> catégorie	7.098, —
192	—	— — 2 <sup>me</sup> catégorie	24, —
<b>Patentes.</b>			
<i>(Centimes additionnels compris)</i>			
193	Lomé	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire	29.565,02
194	Anécho	— —	10.216,17
195	Atakpamé	— —	3.233,20
196	Klouto	— —	7.733,50
197	Sokodé	— —	10.705,50
198	Mango	— —	2.382,75
<b>Licences.</b>			
<i>(Centimes additionnels compris.)</i>			
199	Lomé	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire	10.575, —
200	Anécho	— —	12.000, —
201	Atakpamé	— —	3.600, —
202	Klouto	— —	9.000, —
<b>Chiffre d'affaires.</b>			
193	Lomé	— —	1.000, —
203	Lomé	Rôle primitif	26.448,36
204	Lomé	Rôle supplémentaire	394.106,24
194	Anécho	— —	3.250, —
195	Atakpamé	— —	2.000, —
196	Klouto	— —	2.000, —
<b>Armes</b>			
<i>a) Armes perfectionnées.</i>			
205	Lomé	2 <sup>me</sup> rôle supplémentaire	1.100, —
206	Klouto	3 <sup>me</sup> — —	80, —
<i>b) Armes de traite.</i>			
207	Klouto	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire	600, —

N° DES RÔLES	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
<b>Véhicules.</b>			
<i>(Centimes additionnels compris.)</i>			
209	Lomé	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire	20.686, —
210	Anécho	— —	3.928, —
211	Klouto	— —	6.162, —
212	Sokodé	— —	136, —
213	Mango	2 <sup>me</sup> — —	104, —
<b>Assistance médicale indigène.</b>			
214	Klouto	3 <sup>me</sup> rôle suppl. catég. sup.	25, —
215	—	— — 1 <sup>re</sup> catégorie	792, —
216	Sokodé	— — — —	310, —
217	Mango	— — — —	2.562, —
218	—	— — catég. sup.	50, —
<b>Taxe d'hygiène.</b>			
219	Klouto	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire	300, —
220	Sokodé	— —	300, —

ARRÊTÉ N° 616 déterminait les conditions dans lesquelles se fera une vente de £ 4.000 par le Territoire.

L'Administrateur en Chef des Colonies ;  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i. ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer en matière de perception et de paiements effectués en monnaie anglaise, plus spécialement en ses articles 7 et 8 desquels il résulte implicitement la propriété du Territoire sur l'encaisse du Trésor en monnaie anglaise ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1924 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques, ensemble l'arrêté du 29 septembre 1924 le complétant ;

Vu la lettre en date du 12 novembre 1927 de la Banque Française de l'Afrique par laquelle cet établissement propose à l'Administration du Territoire de lui acheter une somme de £ 4.000 au prix de 124 frs. 50 pour une livre ;

Vu la lettre du 12 novembre 1927 de la Banque de l'Afrique Occidentale par laquelle cet établissement, ayant reçu communication de la lettre précédente, déclare que la possibilité ne lui apparaît pas de prendre part à une adjudication qui aurait comme base la mise à prix de 124 frs. 50 ;

Attendu que le montant de l'encaisse du Trésor en monnaie anglaise est supérieure aux besoins du Territoire ;

Après avis favorable du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, la vente à la Banque Française de l'Afrique, sur l'encaisse du Trésor, d'une somme de £ 4.000 au cours de 124 frs. 50 pour une livre.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 novembre 1927.

SIADOUS.

**ARRÊTÉ N° 617 exemptant certains actes du timbre-taxe.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 23 avril 1921, portant réglementation du timbre-taxe, rendu applicable au Togo par l'arrêté du 14 février 1922;

Sur le rapport du chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 52 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1921 énumérant les actes exemptés du timbre-taxe est complété ainsi qu'il suit : 34° — Les serments oraux ou écrits des membres des juridictions indigènes et du tribunal d'appel et d'homologation du Togo, ainsi que ceux des agents de l'ordre administratif.

**ART. 2.** — L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes antérieurs à la publication du présent arrêté.

Il est fait remise des droits, doubles droits et amendes pour contravention au règlement du timbre-taxe à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

**ART. 3.** — Le chef du Secrétariat Général et le receveur de l'Enregistrement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 novembre 1927.

SIADOUS

**ARRÊTÉ N° 618 complétant l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies; ensemble tous les textes subséquents de ce décret;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté du 4 août 1927;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 susvisé est complété comme suit :

« Les chefs de service et les fonctionnaires des Services du chef-lieu autorisés à affecter l'usage de leurs voitures ou motocyclettes au Service de l'Administration locale adresseront directement ou par l'intermédiaire des chefs de Service intéressés au Commissaire de la République (Secrétariat Général) l'état mensuel susvisé ».

**ART. 2.** — Le chef du Secrétariat Général et les chefs de Service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 novembre 1927.

SIADOUS

**ARRÊTÉ N° 619 rendant applicable au Togo l'arrêté (A. O. F.) du 11 juin 1927 portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique Occidentale Française.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 11 juin 1927 portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique Occidentale Française;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu applicable au Togo l'arrêté sus-visé du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 11 juin 1927 portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique Occidentale Française.

**ART. 2.** — Le chef du Secrétariat Général et le directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, date d'entrée en vigueur en Afrique Occidentale Française de l'arrêté précité du 11 juin 1927.

Lomé, le 22 novembre 1927.

SIADOUS.

L'arrêté (A. O. F.) du 11 juin 1927 est inséré au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française du 18 juin 1927 page 475.

**ARRÊTÉ N° 620 complétant l'arrêté du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté sus-visé du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé est complété comme suit :

Les livres de comptabilité-qu'il tient sont les suivants :

- 1° — .....
- 2° — .....
- 3° — .....

4° — un livre de véhicules en réparation sur lequel chaque véhicule sera porté, avec indication des dates d'entrée et de sortie, du nom du chef d'équipe européen qui contrôle la réparation, des pièces de rechange neuves sorties du magasin du garage et utilisées à la réparation, des pièces de rechange usagées, sorties du magasin des pièces usagées et remployées à la réparation, des pièces remplacées et versées au magasin des pièces usagées, des matières consommées pour les essais.

5° — un carnet des pièces usagées, mentionnant toutes entrées et sorties au magasin des pièces usagées, leur date, la nature des pièces, leur origine ou leur destination. Ces indications doivent correspondre aux indications du livre des véhicules en réparation.

«Lors des recensements trimestriels les pièces usagées reconnues comme définitivement inutilisables seront régulièrement condamnées.»

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 novembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 621 ouvrant les stations de T. S. F. au trafic des télégrammes de et pour l'A. O. F.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le T. O. n° 145 du 28 septembre 1927 du Gouverneur Général de l'A. O. F. autorisant l'échange des radios intérieurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de Postes du Togo sont autorisés à accepter les radiotélégrammes à destination de l'A. O. F.

ART. 2. — La taxe à appliquer, sera la taxe d'un télégramme ordinaire (taxe intérieure) majorée de 4 fr. 00 (papier) par mot-taxé radio—.

ART. 3. — Les radios seront acheminés par l'intermédiaire de la station de T. S. F. de Cotonou en attendant l'aménagement du poste d'émission de Lomé.

ART. 4. — Le chef du Secrétariat Général, le chef du Service des Voies de Pénétration chargé du contrôle de la T. S. F. et le chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 novembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 622 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire au Togo ;

Vu le télégramme du 23 novembre 1927 du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey ;

Après avis du Directeur du Service de Santé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La frontière du Territoire du Togo attenante au cercle de Grand-Popo (Dahomey) est close au transit des voyageurs et des marchandises.

ART. 2. — Un cordon sanitaire est créé le long de cette frontière et en particulier sur les routes d'Anécho-Grand-Popo par Agoué, et d'Awewe, Aklakou, Anécho.

ART. 3. — Seuls les indigènes sédentaires des villages le long de la frontière seront autorisés sous le contrôle de l'autorité administrative à se rendre librement dans leurs champs situés immédiatement à proximité de la frontière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article n°471, parag. 13 du code pénal.

ART. 5. — Le directeur du Service de Santé et l'administrateur du cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

*Additif à l'arrêté 622 du 24 novembre 1927.*

ARTICLE PREMIER. — .....

Tout navire provenant du port de Grand Popo-(Dahomey) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 623 établissant les règles de la comptabilité matières dans les stations agricoles du Territoire.*

L'Administrateur en chef des colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'Instruction Générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupes administratifs ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1923 autorisant des cessions de légumes et de fruits aux fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1927 établissant les règles de la comptabilité-matières dans les Cercles, ensemble l'Instruction du même jour relative à la tenue de la comptabilité-matières dans les Cercles.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER. Matériel.** — Les prescriptions de l'arrêté n° 342 du 16 juin 1927, et de l'Instruction du même jour, au sujet des règles de la comptabilité-matières dans les Cercles, sont applicables aux stations agricoles du Territoire. Le chef de station agricole agit en cette matière comme délégué du commandant de Cercle.

**ART. 2. — Main-d'oeuvre.** Les manœuvres, employés et agents n'appartenant pas à un cadre régulier et dont l'entretien est supporté par un chapitre du Matériel du Budget local, doivent être portés sur un livre d'appel. Il est tenu un livre d'appel par usine, chantier ou plantation.

Le chef de la station dresse de façon à pouvoir établir le prix de revient, et par nature de travail ou état quotidien de répartition de son personnel. Le total quotidien des manœuvres, portés sur les livres d'appel doit correspondre au tableau de répartition de personnel du chef de la station.

**ART. 3. — Produits des plantations.** Les produits de culture et de récolte sont constatés et versés à un magasin de produits dans les conditions ci-après indiqués.

Le chef de la station tient un livre journal en quantité, des produits récoltés, avec indication de la plantation d'origine, ou expédiés hors de la station ; sur ce livre, le détail de chaque opération est quotidiennement inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique.

2- Un grand livre, en quantité, des produits, sur lequel un compte spécial sera ouvert par ordre alphabétique ; cacao, café, coton, légumes, maïs, sisal, . . . etc.

Dans les stations agricoles où la culture maraîchère est pratiquée, les produits du jardin potager feront l'objet de cessions aux fonctionnaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 septembre 1923 autorisant la cession de légumes provenant de la station de Nuatja.

**ART. 4. — Troupes administratifs.** La comptabilité des troupes administratifs qui se trouveraient dans une station agricole est tenue conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupes administratifs.

**ART. 5. —** Le chef du Secrétariat Général, le chef du Service de l'Agriculture et les commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

**ARRÊTÉ N° 624 rapportant les arrêtés n° 475 et 514 des 23 août et 14 septembre 1927 interdisant l'exportation des produits vivriers indigènes.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés n° 475 et 514 des 23 août et 14 septembre 1927 interdisant l'exportation des produits vivriers indigènes ;

Attendu que les renseignements recueillis sur l'état actuel des cultures et les approvisionnements existants ne laissent plus craindre de disette dans le cercle de Lomé ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rapportés les arrêtés n° 475 et 514 des 23 août et 14 septembre 1927 interdisant l'exportation des produits vivriers indigènes.

**ART. 2. —** Le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### Nominations - Affectations.

Par décision du :

17 novembre 1927. — Les agents contractuels dont les noms suivent nouvellement arrivés au Togo ou attendus, constituent la Mission d'Études du Chemin de Fer.

MM. **PORTB**, Chef de mission,  
**PETIT Jean**, chef de brigade,  
**CLOTIS Jean**, surveillant,  
**BERNARD Robert**, opérateur,  
**DALMAR**, dessinateur,  
**BIRKINE**, opérateur,  
**DULOS**, chef de brigade,  
**VUILLIERNET**, chef dessinateur.

18 novembre 1927. — Les fonctionnaires, militaires et agents attendus par les paquebots *Brassa* et *Hoggar* les 23 et 24 novembre reçoivent les affectations suivantes :

**M. LE COTY**, médecin-major de 2<sup>me</sup> classe des Troupes Coloniales est nommé chef de la Subdivision sanitaire d'Atakpané, en remplacement du Docteur de **MEDBIROS** qui sera chargé aussitôt de l'assistance médicale indigène mobile.

**M. TIMOLLES**, géomètre contractuel, est mis à la disposition du receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

MM. **JONCA**, sous-chef de bureau avant 2 ans des Chemins de fer de l'A. O. F.

**DEBBE**, géologue contractuel

**DANY**, sergent du Génie H. C. sont mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et des Travaux Publics.

23 novembre 1927. — M. ROBIN, conducteur principal avant 4 ans des travaux agricoles du Togo est nommé chef de la subdivision de Nuatja.

29 novembre 1927. — M. ROBIN, conducteur principal des Travaux Agricoles, chef de la subdivision de Nuatja est chargé, en outre, des fonctions d'Agent intermédiaire de Nuatja.

29 novembre 1927. — M. JONCA, sous-chef de bureau avant 2 ans des Chemins de Fer de l'A. O. F. retour de congé est nommé chef du service de la comptabilité finances du Chemin de Fer et du Wharf en remplacement de l'adjudant-chef CHENOUR de l'Artillerie Coloniale, Hors cadres.

30 novembre 1927. — M<sup>me</sup> BEZIAN est agréée en qualité d'employée comptable auxiliaire aux appointements mensuels de Mille francs (1.000 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et mise à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

### Mutations

Par décision du :

17 novembre 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel européen du Service de Santé :

M. LONG, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe, précédemment chef de la subdivision sanitaire de Sokodé, est nommé chef de la subdivision sanitaire de Mango.

M. BONNET, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe, précédemment chef de la subdivision sanitaire de Mango, est nommé chef de la subdivision sanitaire de Sokodé.

23 novembre 1927. — M. CACAVELLI, surveillant principal après 36 mois des Travaux Publics de l'A. O. F., précédemment mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé en qualité de sous-agent sanitaire et agent voyer assermenté du cercle de Lomé, est remis à la disposition du directeur du Service des Travaux Publics.

Il sera remplacé par M. GILLOUX, agent contractuel, Commissaire de Police adjoint de la ville de Lomé.

23 novembre 1927. — M. POUPARD, sergent du Génie H. C. précédemment en service à la direction du Service du Chemin de fer et du Wharf est mis à la disposition du chef de la Mission de délimitation en qualité d'opérateur topographe.

24 novembre 1927. — M. SAINTOL, juge suppléant près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé est mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

24 novembre 1927. — Est rapportée la décision du 22 avril 1927 agréant M. GOND Amédé en qualité de dessinateur auxiliaire du service topographique du Territoire du Togo.

### DIVERS

Par arrêté du :

18 novembre 1927. — La franchise postale et télégraphique est accordée au chef de la mission d'études du chemin de fer pour les relations de service intéressant sa mission avec le Commissaire de la République, le directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, les membres de la mission et les commandants de cercle.

21 novembre 1927. — Les fonctions d'ordre financier attribuées au chef de la Mission de Délimitation par arrêté du 6 janvier 1927. seront remplies par le capitaine SOLICHON par ordre du chef de Mission lorsque ce dernier se trouvera empêché.

Par décision du :

21 novembre 1927. — M. ERDIAU, commis des Services Civils après 18 mois, en service au Secrétariat Général, est chargé de l'administration des successions des fonctionnaires, officiers ou agents de l'administration, en remplacement de M. GRIMAUD en instance de départ.

Par arrêté du :

26 novembre 1927. — La date pour les épreuves du concours pour l'emploi de Commis de la Trésorerie du Togo, prévu par l'arrêté n° 340, est reportée au 20 février 1928.

Par décision du :

28 novembre 1927. — M. IMBERT, chef du Service de l'Enseignement au Togo, est autorisé à utiliser sa voiture pour les besoins du Service.

M. IMBERT aura droit à une indemnité mensuelle de cent douze francs cinquante centimes (112,50) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927 susvisé.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Nominations

Par arrêté du :

30 novembre 1927. — Le nommé LISSA ERPE est agréé comme garde frontière de 3<sup>me</sup> classe pour compter du 24 novembre 1927 et mis à la disposition du chef du service des Douanes.

### Mutations

Par décision du :

30 novembre 1927. — Les Commis-Expéditionnaires de 7<sup>me</sup> classe PASCAL et VIERA qui avaient été mis à la disposition de M. l'Inspecteur Général des Colonies en mission par décision n° 170 du 17 mars 1927 sont affectés de nouveau au Commissariat de la République pour compter du 22 juin 1927 jour où ils ont repris leur service.

30 novembre 1927. — Le conducteur de 4<sup>me</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon MBSAH Pakou, en service au garage central est affecté au cercle de Lomé pour la conduite du tracteur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927 date à laquelle il a pris son service.

### Permissions

17 novembre 1927. — Une permission de huit jours à solde entière est accordée à l'infirmier de 2<sup>me</sup> classe ABALO Jean pour en jouir à Atakpamé.

17 novembre 1927. — Une permission de huit jours à solde entière est accordée à la sage femme auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe Justine JONSON, en service à la formation sanitaire de Palimé pour en jouir à Lomé.

17 novembre 1927. — Une permission de quinze jours à solde entière du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 1927 est accordée au chef d'équipe de 6<sup>me</sup> classe des Travaux Publics RAMANO pour en jouir à Porto-Novo.

#### Blâmes-Commissions d'enquête.

Par décision du :

17 novembre 1927 — Une commission d'enquête composée de :

M.M. VERGÈS, administrateur de 2<sup>me</sup> classe des Colonies *Président*  
 DAGORN, receveur des P. T. T.  
 ABDOULAYE IDRISOU, surveillant auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe des P. T. T., *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du surveillant auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe BOTJA ATSOU, des P. T. T.

29 novembre 1927 — Est et demeure rapporté l'arrêté n°498 du 31 août 1927 suspendant de ses fonctions l'infirmer de 2<sup>me</sup> classe Cyprien AYAVI pour compter du 22 août 1927.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à cet agent pour mauvaise manière de servir.

#### Révocations-Licenciements - Démissions.

Par arrêté du :

29 novembre 1927 — Le surveillant auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe des P. T. T. BOTJA ATSOU du bureau de Lomé est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927 date à laquelle il a abandonné son poste.

Par décision du :

17 novembre 1927 — Le garde d'hygiène 3<sup>me</sup> classe stagiaire Renatus FOLY est licencié de son emploi pour compter du 6 novembre 1927 date à laquelle il a abandonné son poste.

28 novembre 1927 — Les élèves conducteurs Max Isidore et Faustin MANSAN en service au Garage Central, sont licenciés de leur emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

17 novembre 1927. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927 la démission offerte par le planton de 10<sup>e</sup> classe Jean-K. JOHNSON en service à la Direction des Postes.

### GARDE INDIGÈNE

#### Affectations

Par décision du :

17 novembre 1927. — Sont affectés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927, à la Mission de Délimitation, les gardes ci-après du peloton de la Portion Centrale :

mle 346, BORMA, garde de 1<sup>re</sup> classe;  
 mle 488, DIABORE NIAMBINE, garde de 1<sup>re</sup> classe;  
 mle 466, SANHOUAN DIA,  
 mle 576, SONAÏLA SAFIE,  
 mle 612, SONIA, } gardes de 2<sup>me</sup> classe.

21 novembre 1927. — Le garde de 2<sup>me</sup> classe DALAMANI, n° mle 599, du peloton de la Portion Centrale est affecté, à

compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927, au peloton d'Anécho, en remplacement du garde MAMADOU, révoqué.

#### Indemnités-Soldes

Par décision du :

16 novembre 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 frs. par mois prévue par l'arrêté du 2 avril 1926 est accordée au garde de 1<sup>re</sup> classe DARRR du peloton de Lomé possesseur d'une bicyclette qu'il utilise pour l'exécution du Service habituel.

#### Permissions

Par décision du :

21 novembre 1927. — Les permissions suivantes sont accordées dans la Garde Indigène à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927 :

*15 jours avec solde de présence :*

COUGNAOUBA, mle 102, garde de 1<sup>re</sup> classe, du peloton de Mango, pour en jouir à Sokodé;

*30 jours avec solde d'absence :*

EHOUSA, mle 491, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, du peloton de la Portion Centrale, pour en jouir à Losso-Koka, cercle de Sokodé;

ATAKATI, mle 284, garde de 2<sup>e</sup> classe, du peloton de Lomé (Détach. de la Police) pour en jouir à Sokodé.

23 novembre 1927. — Une permission de 20 jours avec solde de présence est accordée au garde DJOBO, n° mle 376, du peloton de Sokodé, pour en jouir au Dahomey (cercle de Djougou).

#### Révocation

Par arrêté du :

21 novembre 1927. — Est révoqué, à compter du 25 novembre 1927, le garde de 2<sup>e</sup> classe MAMADOU, n° mle 105, du peloton d'Anécho, pour «faute grave à l'occasion du service».

### JUSTICE INDIGÈNE

Par décision du :

24 novembre 1927. — Sont nommés près le tribunal de subdivision de Tabligbo (cercle d'Anécho) :

*1<sup>o</sup> — Assesseurs titulaires :*

VIAGBO GAVOEN, chef du village de Tabligbo non musulman  
 ASSIGNON HOVÉ — — d'Ahépé Apédomé —  
 IBRAHIMA KODJO, chef du quartier Haoussah de Tabligbo musulman  
 DODOS, chef du quartier Haoussah de Tabligbo —

*2<sup>o</sup> — Assesseurs suppléants :*

NOUATI, chef du village d'Akladjenou non musulman  
 SIKI, — — de Sikakondji —

#### Indigénat.

Par décision du :

23 novembre 1927 — Les pouvoirs disciplinaires sont accordés à M. ROBIN.

**Boissons alcooliques**

Par décision du :

30 novembre 1927 — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite : «*Anis PIOT ET BERGIER*» de la Maison W. DE LUMLEY et C<sup>o</sup>. 32 Cours Liénaud, à Marseille (Bouches du Rhône).

30 novembre 1927 — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite : *Genévres «CHAMBAU»* (étiquette colorée) des NETHERLANDS DISTILLERIES à Schiedam (Hollande.)

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS**

Le public est informé qu'il pourra prendre connaissance, à compter du 13 décembre courant, dans les bureaux du chef du Secrétariat Général et du receveur des Domaines et de l'enregistrement, du cahier des charges relatif à la location de la plantation de Kpémé, dont environ 400 hectares sont complantés en cocotiers en rapport.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

**AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION**

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

a) Suivant réquisition n° 463, déposée le 17 novembre 1927 la dame Mina Nyabledji profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 3 ares 39 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain à Latévi Lawson, à l'Est par la rue des Ecoles, au Sud par la rue du Commerce, à l'Ouest par terrain à F. & A. Swanzy Ltd.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition n° 464 déposée le 19 novembre 1927 le Sieur Robert Domingo Baeta profession de Pasteur-Protestant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au

Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de Un are 96 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue de la Somme, à l'Est et au Sud par terrain à Sedo Kudjodji, à l'Ouest par la rue Pöge,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 465, déposée le 19 novembre 1927 le Sieur Gershon Banaka Dakoo profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain en forme de quadrilatère, portant deux constructions en briques de ciment, l'une à usage de boutique l'autre à usage d'habitation, d'une contenance totale de 2 ares 87 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain aux héritiers Fientor, à l'Est par la rue d'Amoutivé, au Sud par terrain à Homa-woo, à l'Ouest par terrain à Boko Agedji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

d) Suivant réquisition, n° 466, déposée le 19 novembre 1927 le Sieur William Foliyi, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère, portant une construction en briques à usage d'habitation, d'une contenance totale de 3 ares 10 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain à Pitá Asi, à l'Est par terrain à Gaba Akayi, au Sud par la rue de la Marne, à l'Ouest par terrain à Wosimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

e) Suivant réquisition, n° 467, déposée le 26 novembre 1927 le Sieur Wilhelm Atiogbe profession de cultivateur et traitant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant deux constructions en terre de barre dont l'une située à l'angle Sud-Est du terrain appartenant au Sieur Thomas Akapko et l'autre au Nord au requérant, d'une contenance totale de 14 ares 21 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrains à Akapko Sili et Ocloo, à l'Est par terrains à Brym et Bonto, au Sud par la rue Alsace-Lorraine, à l'Ouest par la rue Jeanné d'Arc.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Hypothèque de 1.500 Marks au profit de la firme Deutsche Togo Gesellschaft représentée par le Liquidateur de ladite firme.

f) Suivant réquisition, n° 468, déposée le 28 novembre 1927 le Sieur Charles Koffi Cadiry profession de Chef de Gare, demeurant à Atakpamé et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture ayant la forme irrégulière planté de cocotiers d'une contenance totale de 6 hectares 88 ares 20 centiares situé à Bagida, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain à la collectivité familiale Creppy représentée par John Kuonaké Creppy, au Nord-Est et à l'Est par terrain à Nohou de Bagida, au Sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

PBYROTTE.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

#### BUREAU de LOMÉ

#### AVIS DE BORNAGES

a) Le Lundi 9 janvier 1928 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance de 55 ares 55 centiares, et borné au Nord par terrains à Alfred Acolatsé et Lucas Senayer, à l'Est par terrain à Semadé Acolatsé, au Sud et à l'Ouest par terrain à Th. Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Joseph Dotsé Dravie, employé de Commerce demeurant à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 23 septembre 1927, n° 433.

b) Le Mercredi 11 janvier 1928 à 8 heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nuatja, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain nu en forme de rectangle constituant la ville commerciale de Nuatja, place du Marché et concessions alentour de ladite place, d'une contenance de 3 hectares 38 ares 80 centiares, borné au Nord et à l'Est par terrains à la famille Esigi, au Sud et à l'Est par terrains à la famille Adaji, à l'Ouest par terrain domanial portant Station du Chemin de Fer, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, agissant en qualité de représentant du Territoire du Togo suivant réquisition du 29 septembre 1927 n° 434.

c) Le Lundi 9 janvier 1928 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain nu en forme de polygone irrégulier figurant au plan de Lomé sous le N° 201/1 feuille 1 d'une contenance de 26 ares 74 centiares

connu sous le nom de place de l'Horloge et borné au Nord par la rue du Commerce, à l'Est par la concession de la Poste, au Sud par le Boulevard maritime, à l'Ouest par la rue du Maréchal Galliéni, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, agissant en qualité de représentant du Territoire du Togo suivant réquisition du 11 octobre 1927, n° 455.

d) Le Jeudi 19 janvier 1928 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant des constructions en terre de barre à usage d'habitation et de hangar d'une contenance de 4 ares 13 centiares, et borné au Nord par terrain à Domi, à l'Est par un passage, au Sud par terrain à Akuelé Soga, à l'Ouest par Ojo et Sechlalilé, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Bemeso Kué, blanchisseur à Lomé agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 15 octobre 1927, n° 436.

e) Le Vendredi 20 janvier 1928 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance de 7 ares 26 centiares, et borné au Nord par la rue du Chemin de Fer, à l'Est par terrain à Joseph Mensah, au Sud par James Niakodi, à l'Ouest par terrain à Robert Nelson, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Robert Glikpoe Armathoe, commerçant demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 20 octobre 1927, n° 457.

f) Le Vendredi 20 janvier 1928 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant cinq constructions dont une en brique de ciment à usage de boutique, les autres en terre de barre à usage d'habitation, d'une contenance de 15 ares 92 centiares, et borné au Nord par terrain à James Niakodi, à l'Est par terrain à Joseph Mensah, au Sud par la rue Alsace Lorraine, à l'Ouest par Aguiar Famous, dont l'immatriculation a été demandée par Sieur Robert Glikpoc Armathoe, commerçant demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 20 octobre 1927, n° 458.

g) Le Vendredi 20 janvier 1928 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant deux constructions dont une en brique de ciment à usage de boutique l'autre en brique crue à usage d'habitation d'une contenance de 2 ares 81 centiares, et borné au Nord par terrain à R. D. Geraldo, terrain aux héritiers Anna Egé et terrain aux héritiers Pendra, à l'Est par terrain aux héritiers Anyee, au Sud par terrain à Vidianayi, à l'Ouest par la rue Gambetta, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur August Alli, menuisier demeurant à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 27 octobre 1927, n° 459.

h) Le Jeudi 19 janvier 1928 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé nu Cercle de Lomé consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance de 3 ares 77 centiares, et

borné au Nord par terrain à Nyatepé (Titre n° 287); à l'Est par la rue de Kamina, au Sud par terrain à Robert D. Baëta (Titre n° 18), à l'Ouest par terrain à Kueviakué, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur William Folivi, cultivateur à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel suivant réquisition du 28 octobre 1927, n° 460.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*La Conservateur de la Propriété foncière,*

PHYROTTE.

## STATUTS

DE LA

### COMPAGNIE ALLEMANDE DU TOGO.

#### I.

##### Du nom et du siège de la société.

##### § 1

En vertu de la loi sur les Protectorats (Schutzgebietgesetz) sous le nom de :

« DEUTSCHE TOGOGESSELLSCHAFT »

(Compagnie Allemande du Togo)

est formée une société coloniale dont le siège est Berlin.

Au cas que la société aurait des succursales en des pays dont la langue nationale serait l'espagnol ou le portugais, la société porte le nom de :

« COMPANIA ALEMANA DE TOGO »

#### II.

##### Du but et de la durée de la société.

##### § 2

Les buts de la société sont l'acquisition et la mise en valeur de propriétés foncières, l'agriculture et l'exploitation de plantations, des entreprises commerciales et industrielles ainsi que généralement des entreprises économiques de toute espèce et la participation à de telles entreprises au Togo et en d'autres territoires d'outre-mer.

##### § 3

La durée de la société n'est pas limitée.

##### § 4

La société peut fonder des succursales à l'intérieur et à l'étranger.

##### § 5

La société est autorisée d'émettre, par décision de son assemblée générale, des obligations nominatives ou — sous réserve de l'approbation de l'état — au porteur et de contracter généralement des emprunts.

#### III.

##### Du capital social et des parts.

##### § 6

Le capital social de la société est de 300.000 marks or ; il est composé du capital non privilégié et du capital de priorité.

Le capital non privilégié est de 290.000 marks or ; il est divisé en 10.000 parts non privilégiées de 20 marks or chacune et en 900 de ces parts de 100 marks or chacune

Le capital de priorité est de 10.000 marks or ; il est divisé en 100 parts de priorité de 100 marks or chacune.

##### § 7

Les parts non privilégiées sont au porteur. Elles sont indivisibles et possèdent les qualités juridiques d'effet mobiliers.

Les souscripteurs de parts non privilégiées devront verser 25% de leurs parts, majorés, s'il y a lieu, d'un agio conventionnel, dans la quinzaine suivant la souscription, le solde par suite d'une décision et d'une invitation du conseil de surveillance.

##### § 8

Les versements partiels effectués seront inscrits sur des certificats provisoires ; ces derniers sont nominatifs et seront échangés après leur entière libération contre les parts définitives.

##### § 9

Si un versement partiel qui est exigé n'est pas effectué dans le délai fixé, le retardataire peut être tenu par la voie des tribunaux à verser les montants exigibles en plus les intérêts depuis le jour de l'échéance.

Par une décision du conseil de surveillance, précédée par une double sommation qui doit être faite par des lettres recommandées contenant l'avertissement de l'exclusion, le retardataire peut être déclaré avoir perdu sa part à l'avantage de la société et le certificat provisoire concernant cette part sera invalidé. Cette déclaration devra être notifiée par écrit au retardataire ; sa part revient à la société qui est autorisée de la revendre.

##### § 10

Les certificats provisoires sont cessibles. La cession est faite par une mention inscrite par la société sur le certificat provisoire en question, en vertu d'une déclaration de transfert de l'ancien titulaire et d'une déclaration d'acceptation du nouveau titulaire.

L'ancien titulaire reste également responsable de la bonne rentrée du solde, en tant que le paiement ne peut pas être obtenu du nouveau titulaire. Cela est à supposer jusqu'à la preuve du contraire, si le titulaire nouveau n'a pas effectué le versement dans le délai d'un mois après une seconde invitation. L'ancien titulaire requiert par le paiement du solde la part du nouveau titulaire en retard.

La responsabilité de l'ancien titulaire s'éteint en 3 années comptées à partir du jour de la mention de transfert.

##### § 10

Les parts de priorité sont nominatives. Elles sont inscrites dans un livre des parts tenu par la direction de la société. Des certificats ou des certificats provisoires concernant des parts de priorité ne sont pas délivrés. N'est considéré comme propriétaire d'une part de priorité que celui qui est inscrit dans le livre des parts.

Des parts de priorité ne doivent être acquises que par des personnes physiques possédant la nationalité allemande ou appartenant aux Etats libres de Danzig ou de Memel ayant possédé autrefois la nationalité allemande, par des Autrichiens-Allemands ou des individus d'origine allemande ayant

une nationalité étrangère, et qui sont en possession des droits civiques. Les acquéreurs de parts de priorité doivent donner l'affirmation qu'ils acquièrent et administrent ces parts pour eux-mêmes, personnellement ou comme représentants légaux de tiers personnes auxquelles s'appliquent les conditions précitées. Le conseil de surveillance peut demander à tout moment que cette affirmation soit renouvelée. En cas de doute le conseil de surveillance décide de façon définitive, si l'acquéreur d'une part de priorité doit être inscrit dans le livre des parts.

Pour la cession des parts de priorité il est nécessaire que les déclarations du cédant et de l'acquéreur soient faites par écrit et qu'en outre le consentement du conseil de surveillance soit donné. Dans les cas de succession universelle les dispositions légales sont appliquées.

Le privilège des parts de priorité ne consiste que dans l'octroi d'un droit de vote plus élevé conformément au § 29, garanti par les dispositions du § 33.

Les dispositions des §§ 7, 9 et 10 concernant les versements sur les parts s'appliquent, avec les modifications nécessaires, également aux versements sur les parts de priorité.

#### § 11

Le souscripteur d'une part n'est responsable que pour la libération entière de cette part; au delà de ce montant il n'est tenu par aucune obligation.

#### § 12

Les dettes de la société ne sont garanties que par les biens de la société.

#### § 13

Les membres de la société se soumettent pour tous les différends pouvant résulter du contrat de société entre eux et la société à la compétence du tribunal de bailliage Berlin-centre ou du tribunal de district I Berlin.

### IV

#### De l'organisation.

#### § 14

Les organes de la société sont :

- la direction
- le conseil de surveillance
- l'assemblée générale.

##### a) La direction.

#### § 15

La direction est composée d'un ou de plusieurs personnes.

La nomination et la révocation des membres de la direction est de la compétence du conseil de surveillance et se fait par procès-verbal dressé par un notaire. Des membres-remplaçants peuvent être nommés.

#### § 16

La direction représente la société à l'extérieur dans toutes les actes juridiques et dans toutes les affaires, elle nomme et révoque les fonctionnaires de la société et elle dirige les entreprises de la société, en tant qu'elle ne soit pas restreinte dans ces compétences par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale ou par les statuts.

#### § 17

Les membres de la direction ne peuvent pas appartenir en même temps au conseil de surveillance. Des membres du conseil de surveillance peuvent, toutefois, être nommés comme représentant d'un membre de la direction — peu importe que la direction se compose d'une ou de plusieurs personnes — pour une période déterminée d'avance; mais ces membres du conseil de surveillance en sortent pour la durée de leur nomination comme membres-remplaçants de la direction.

#### § 18

Des déclarations et des signatures obligent la société, si elles sont faites sous le nom de la société et cela, si un seul membre de la direction est nommé, par celui-ci ou son remplaçant, et si plusieurs membres de la direction sont nommés, par deux membres de la direction ou par un membre de la direction et un remplaçant ou par deux remplaçants.

##### b) Le conseil de surveillance.

#### § 19

Le conseil de surveillance se compose d'au moins cinq membres qui sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

L'élection est faite pour une période de six années, de sorte qu'à la fin d'une période de deux années au maximum un au moins des membres existants doive sortir.

Le terme « une année » entend ici la période s'étendant de la fin de l'assemblée générale ordinaire jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

L'ordre des sortants ayant le même âge de service est déterminé par un tirage au sort, autrement par l'âge de service, de sorte que toujours celui sort qui l'emporte en âge de service.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### § 20

Au moins deux tiers des membres du conseil de surveillance doivent posséder la nationalité allemande.

#### § 21

Au cas qu'un siège du conseil de surveillance devient vacant en dehors de l'ordre régulier, une nomination n'est pas nécessaire jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, à moins que le nombre des membres du conseil de surveillance soit inférieur à cinq.

L'élection complémentaire a lieu à la prochaine assemblée générale ordinaire pour le reste de la durée de service du membre qui vient de sortir.

#### § 22

Les membres du conseil de surveillance ne touchent pas des appointements, mais leurs dépenses réelles seront restituées.

Le conseil de surveillance a eu outre droit à une part de bénéfice qui est distribuée parmi les membres selon sa propre décision.

Il est admissible que des membres du conseil de surveillance renoncent en faveur de la société à leur tantième.

#### § 23

Le conseil de surveillance a le droit et le devoir de contrôler la gérance de la société. Il peut demander à tout

moment à la direction ou aux fonctionnaires de la société des comptes - rendus sur les affaires de la société, il peut étudier et examiner, par des membres - délégués ou par d'autres experts, les livres et les écrits de la société de même qu'il peut vérifier le montant de la caisse et les autres actifs de la société.

Sont réservés à la compétence du conseil de surveillance.

1. la nomination et la révocation de la direction et de ses membres,
2. la rédaction des directives pour la gérance de la direction,
3. la décision sur l'acquisition, l'aliénation et la mise en gage d'immeubles,
4. le droit de contracter des crédits de banque,
5. l'invitation à des versements nouveaux sur les parts,
6. la convocation de l'assemblée générale et la constitution de son ordre du jour.

§ 24.

Le conseil de surveillance élit entre ses membres un président et un président - remplaçant qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la première séance qui suit la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il règle son activité par un règlement qu'il se donne lui-même.

Ce règlement doit comprendre les dispositions suivantes :

1. Les séances du conseil de surveillance ont régulièrement lieu à Berlin ; la convocation à laquelle l'ordre du jour doit être joint est faite par le président ou son remplaçant ou, si ceux-ci en sont empêchés ou s'ils refusent à l'encontre des statuts la convocation d'une séance, par le membre le plus âgé.
  2. Une séance doit être convoquée dans la quinzaine, si 2 membres du conseil de surveillance ou la direction le demandent.
  3. Les décisions sont votées par simple majorité ; tout membre possède une voix, s'il y a égalité de voix le vote du président l'emporte.
  4. Les décisions sont prises régulièrement dans les séances du conseil de surveillance ; pour que le conseil soit à même de prendre une décision valable, la présence d'au moins trois membres à la séance est nécessaire. Les votes peuvent être recueillis par le président aussi par lettre ou télégramme ; la validité de ce procédé dépend de ce que tous les membres du conseil de surveillance étaient informés sur le sujet de la décision et du fait qu'aucun membre ne proteste contre cette méthode de prendre une décision.
- Sur des sujets qui ne figurent pas sur l'ordre du jour une décision valable ne peut être prise que si aucun membre ne s'y oppose.
6. Un procès-verbal des séances qui doit être signé par le président ou son remplaçant doit être dressé. Si la décision a été prise par votes écrites ou télégraphiques, le résultat doit être inséré dans le procès-verbal de la prochaine séance.
  7. Les actes juridiques du conseil de surveillance seront signés par le président ou par le président - remplaçant ou dans le cas susmentionné sub 1 par le membre le plus âgé et par un autre membre du conseil de surveillance.

c) *L'assemblée générale.*

§ 25

L'assemblée générale représente la totalité des membres de la société. Les décisions et ses élections sont valables pour tous les membres de la société.

§ 26

Les assemblées générales ont lieu à Berlin. La convocation est faite par le conseil de surveillance par une publication qui doit être faite au moins 16 jours avant la date en question.

La publication doit indiquer l'ordre du jour ainsi que les endroits où les parts ou les certificats provisoires peuvent être déposés.

Des propositions faites par un des membres de la société (§ 30, al. 2) doivent être annoncées au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Des décisions valables ne peuvent être prises que sur des sujets qui figurent sur l'ordre du jour.

§ 27

Chaque associé qui aura déposé une part à la société peut demander que la convocation de l'assemblée générale et les sujets des délibérations lui soient communiqués à ses frais par lettre recommandée aussitôt que la publication de la convocation est faite. Il peut demander la même communication en ce qui concerne les décisions prises par l'assemblée générale.

§ 28

Le droit de vote à l'assemblée générale peut être exercé par tout associé de priorité sans plus de formalité ; il peut être exercé par tout associé non privilégié à condition qu'il dépose à un des endroits qui doivent être indiqués conformément au § 26, au plus tard le second jour ouvrable avant l'assemblée, au moins une part d'une valeur nominale de 20 marks or ou de 10 (dix) parts de l'ancienne valeur nominale de 1.000 marks chacune. Des membres qui ont déposé des parts sur leur nom, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un plénipotentiaire. Le conseil de surveillance peut exiger que la signature de la procuration soit dûment légalisée.

Le conseil de surveillance a le droit d'admettre que des personnes qui ne sont ni membres ni plénipotentiaires assistent à l'assemblée générale.

§ 29

Le droit de vote pour les assemblées générales est réglée comme suit :

a) *parts de priorité*

Chaque part de priorité de 100 marks or donne droit, peu importe quelle somme est versée sur la part, à 5 voix normales et en plus à 45 voix supplémentaires. Le droit de voter par voix supplémentaires cesse cependant pour de tels associés de priorité, sur lesquels les conditions du § 10a, alinéa 2, phrase première, ne sont pas ou ne sont plus applicables, et pour de tels associés qui ne donnent pas ou qui ne réitérent pas l'affirmation prévue au § 10a, alinéa 2, phrase deuxième. Le droit de voter par voix supplémentaires cesse également en tant qu'un associé de priorité possède plus de 20% de la totalité du capital de priorité qui a été émis. En cas de doute le conseil de surveillance décide en

définitive, si le droit de voter par voix supplémentaires peut être exercé.

*b) parts non privilégiées*

Chaque part de 20 marks or confère une voix, chaque part de 100 marks or confère cinq voix.

Un procès-verbal notarié doit être dressé sur toutes les assemblées générales. Le procès-verbal doit être signé par le président de l'assemblée.

§ 30

Les assemblées générales sont présidées par le président ou en cas d'empêchement par son remplaçant ou en cas d'empêchement par le membre le plus âgé du conseil de surveillance.

Des propositions faites par des membres de la société et devant être mises à l'ordre du jour doivent être soutenues par au moins 5% du capital social; le conseil de surveillance doit en être informé à temps pour que le délai du § 26 alinéa 3 puisse être observé.

§ 31

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Sont réservés à la décision d'une assemblée générale :

1. les emprunts à contracter par l'émission d'obligations (§ 5),
2. l'augmentation du capital social,
3. les modifications à apporter aux statuts,
4. la dissolution de la société.

Sont réservés à l'assemblée générale ordinaire convoquée annuellement pendant les derniers quatre mois de l'année :

1. La décision à prendre sur le rapport annuel fait par la direction et le conseil de surveillance, la ratification du bilan avec le compte des profits et pertes pour l'année commerciale passée, la décision sur la décharge à accorder à la direction et au conseil de surveillance.
2. La décision à prendre sur l'emploi du bénéfice net (voir cependant § 37),
3. les élections nouvelles pour le conseil de surveillance.

§ 32

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment; elles doivent être convoquées, et cela, si demande en est faite, dans quatre semaines tout au tard :

1. si l'autorité surveillante l'exige,
2. si des membres ayant prouvé qu'ils possèdent ou représentent au moins 20% du capital social le demandent en soumettant une proposition formulée.

§ 33

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par la majorité absolue des voix données.

Pour les décisions portant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur la dissolution de la société, il est cependant nécessaire qu'à l'assemblée au moins 2/3 des voix données se prononcent en faveur de la proposition en question. S'il s'agit de modifications des statuts concernant le nom, le siège, le but ou la durée de la société ou de la création de parts de priorité ou de la dissolution de la société, il est

en outre nécessaire qu'à l'assemblée au moins la moitié du capital social soit représentée. Cette condition n'étant pas remplie, une seconde assemblée générale est convoquée qui est en tous cas en nombre pour prendre toutes décisions. Il faut qu'à la convocation de la seconde assemblée l'attention y soit attirée. Les décisions ayant pour objet des modifications à apporter aux dispositions concernant les qualités requises et les privilèges des associés de priorité (§§ 10a, 28 et 29 des statuts) doivent être prises, pour être valables, par une majorité de 2/3 des voix données des associés de priorité et des associés non privilégiés. Pour la validité de telles décisions il est en outre requis que les associés de priorité et les associés non privilégiés votent séparément sur ces questions.

En cas de dissolution de la société l'assemblée générale nomme les commissaires-liquidateurs.

§ 34

Si la préparation du bilan annuel ou d'un bilan intermédiaire démontre la perte de la moitié du capital social, une assemblée générale doit être convoquée sans retard à laquelle notification devra être faite de la perte.

Si la direction est d'avis que les conditions de la disposition précédente sont données, elle doit demander sans retard que le conseil de surveillance soit convoqué.

V.

**De l'année commerciale, du bilan et de la distribution des bénéfices.**

§ 35

L'année commerciale court du 1 mai jusqu'au 30 avril de chaque année.

A l'année commerciale courant du 1 mai 1924 jusqu'au 30 avril 1925 la période est ajoutée qui s'étend du 1 janvier jusqu'au 30 avril 1924, de sorte qu'elle comprend seize mois, c'est-à-dire la période du 1 janvier 1924 jusqu'au 30 avril 1925. L'année commerciale qui précède cette dernière est de huit mois et comprend la période du 1 mai 1923 jusqu'au 31 décembre 1923.

§ 36

Le bilan annuel et le compte des profits et pertes doivent être dressés par la direction accompagnés d'un rapport sur la situation financière et les affaires de la société, et après avoir été examinés et approuvés par le conseil de surveillance, ils doivent être mis à la disposition des membres dans les bureaux de la société au moins pendant la quinzaine précédant l'assemblée générale.

Le montant des déductions et des réserves est fixé par le conseil de surveillance.

§ 37

Le bénéfice net qui subsiste après les déductions et les réserves est distribué, compte tenu des tantièmes auxquelles la direction ou les employés ont un droit conventionnel, de la manière suivante :

D'abord 10% du bénéfice net sont transférés à un fonds de réserve jusqu'à ce que le montant de ce fonds aura atteint ou s'il avait été entamé, jusqu'à ce qu'il aura atteint de nouveau 20% du capital social; ensuite touchent les membres de la société une dividende de 4% sur le capital qu'ils ont versé; les membres du conseil de surveillance touchent ensuite à titre de tantième 13% du solde restant; l'assemblée générale décide sur le surplus qui subsiste.

Le conseil de surveillance décide sur la manière dont le fonds de réserve doit être placé ; il est autorisé d'employer le fonds de réserve pour les affaires de la société.

Des dividendes qui ne seraient pas retirées quatre années depuis l'échéance sont caduques au profit de la société.

VI.

De la dissolution de la société.

§ 38

En cas de dissolution de la société son avoir, les dettes étant amorties, est distribué parmi les membres en raison des versements effectués sur les parts. La distribution ne doit pas être faite avant qu'une année se soit écoulée, comptée à partir du jour auquel la dissolution de la société a été publiée dans les journaux désignés à cet effet, avec une invitation adressée aux créanciers de se présenter.

L'ancienne organisation de la société et le tribunal compétant pour elle restent les mêmes jusqu'à la fin de la liquidation.

VII.

Des publications.

§ 39

Les publications de la société sont faites au « Deutscher Reichsanzeiger und Preussischer Staatsanzeiger ». Le conseil de surveillance peut désigner encore d'autres journaux de publicité.

VIII.

De l'autorité surveillante.

§ 40

La surveillance sur la société est exercée par le chancelier du Reich qui peut désigner à cet effet un ou plusieurs commissaires. La surveillance s'étend sur la gérance des affaires et sa conformité aux statuts, au point de vue du but que la société s'efforce à atteindre.

Le commissaire est fondé d'assister à toutes les réunions du conseil de surveillance et à toutes les assemblées générales, de demander au conseil de surveillance à tout moment de rapporter sur la situation de la société, de prendre connaissance de ses livres et écritures ainsi que de convoquer, aux frais de la société, une assemblée générale extraordinaire, si satisfaction n'est pas donnée à la demande des membres autorisés à ce sujet.

§ 41

Sont soumises à l'approbation de l'autorité surveillante surtout les décisions de la société qui se rapportent à une modification ou à un supplément à apporter à ces statuts, à la dissolution de la société ou à sa fusion avec une autre société ou à une transformation de sa forme juridique.

CERTIFICAT

1. Au Registre du Commerce B du tribunal soussigné la personne juridique (société coloniale) au nom de

«DEUTSCHE TOGOGESSELLSCHAFT»

(Compagnie Allemande du Togo)

est enregistrée sous le n° 2176 ayant son siège à Berlin.

2. Concernant l'autorisation de représenter cette société il a été enregistré :

Des déclarations et des signatures obligent la société, si elles sont faites sous le nom de la société et cela, si un seul membre de la direction est nommé, par celui-ci ou son remplaçant, et si plusieurs membres de la direction sont nommés, par deux membres de la direction ou par un membre de la direction et un remplaçant ou par deux remplaçants.

3. Est enregistré comme directeur :

Le conseiller d'un tribunal de bailliage en retr., avocat DR. HEINRICH KRISTELLER à Berlin-Wilmersdorf, depuis le 14 juin 1924.

Berlin, le 19 octobre 1927.

Tribunal de bailliage Berlin-Mitte, section 89a

S. DALLER,

Inspecteur de justice f.f. de juge.

Expédié Berlin, le 19 octobre 1927.

S. MARX,

secrétaire de justice supérieur du tribunal de bailliage Berlin-Mitte section 89a.

Un exemplaire des actes qui précèdent ainsi que l'extrait du registre d'inscription au registre du commerce du Tribunal de Bailliage de Berlin-Mitte concernant les actes constitutifs ou modificatifs de ladite société, tels qu'ils résultent des statuts ci-dessus, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé le 24 Novembre 1927.

Pour insertion :

Le conseil de Surveillance.

**BREMER FACTOREI LIMITED**

(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

Incorporée à Accra (Gold Coast)

I

Je soussigné certifie que la «BREMER FACTOREI LIMITED» est incorporée, ce jour, conformément à l'ordonnance sur les Compagnies chap 149 et que la société est à responsabilité limitée

Donné sous mes signature et sceau officiel à Victoriaborg, Accra, ce neuf mai mil neuf cent vingt sept.

L. S. signé M. T. HUKES faisant fonctions de greffier des compagnies, Colonie de la Gold-Coast.

Droit : G. — Copie certifiée conforme, signé J. H. St. Fawcett GREFFIER des Compagnies.

ORDONNANCE DE 1906 SUR LES COMPAGNIES

**STATUTS D'ASSOCIATION**

DE LA

**BREMER FACTOREI LIMITED.**

1. — Les dispositions du tabl au «A» contenu dans la première annexe de l'ordonnance de 1906 sur les compagnies seront applicables à la société avec les modifications suivantes :

2. — L'article 65 du tableau «A» sera annulé et le montant des sommes empruntées ou appelées par les

Administrateurs dans l'intérêt de la société (autrement que par l'émission d'actions en capital sera illimité.

3. — L'article 60 du tableau «A» sera annulé et remplacé par l'article suivant qui sera appliqué : «60» Le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur à deux et ne dépassera pas cinq. Les premiers Administrateurs seront : Johann Karl VICTOR de Brême (Allemagne), Nicolaus FRESSE également de Brême (Allemagne) et Ernest EUTING de Keta (Gold-Coast).

4. — Les dispositions suivantes seront également appliquées et prévaudront, même dans le cas où elles pourraient être incompatibles avec les dispositions du tableau «A» ;

a) Le quorum pour les réunions du Conseil d'Administration sera de deux Administrateurs présents en personne.

b) Les réunions du Conseil d'Administration ne pourront se tenir qu'à Brême (Allemagne) ou ailleurs si cela est convenu, par écrit, à cette occasion, entre tous les administrateurs.

c) Les assemblées des membres de la société ne pourront également se tenir qu'à Brême (Allemagne) ou en tel autre lieu que les administrateurs pourront convenir par écrit.

d) En cas d'absence ou d'incapacité, chaque administrateur aura pouvoir de se substituer, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre personne appartenant, ou non, à la société.

L'administrateur substitué aura les mêmes droits que l'administrateur substituant ; la nomination de l'Administrateur substitué pourra être annulée par écrit signé de l'Administrateur substituant.

Les fonctions de l'Administrateur substitué cesseront en même temps que celles de l'Administrateur substituant.

Les signatures de deux des Administrateurs seront nécessaires pour habiliter l'Administrateur substitué pour n'importe laquelle des affaires suivantes :

1) acquisition ou cession de terrains ou immeubles.

2) acquisition, prise de possession, cession de baux ou de contrats de location d'une durée de plus de deux ans.

e) Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs sera aussi valable et aura le même effet que si la résolution avait été prise en Conseil d'Administration.

*Noms, adresses et qualités des souscripteurs :*

1) Johann Karl VICTOR, Négociant Africahaus Brême ;

2) Nicolaus FRESSE, Négociant, n° 9 Stephanikirchhof, Brême ;

3) Ernst EUTING, Négociant Djelakopee Road, Keta E. P. G. C. C. ;

4) Hedwig VICTOR, née Angener, femme de M. Johann Karl VICTOR, Négociant, Oster deich n° 50, Brême ;

5) Berta FRESSE, née Daseking, femme de Nicolaus FRESSE, Négociant Stephanikirchhof n° 9 Brême ;

6) Henrich FRICKE, Négociant, Freiburgerstr. n° 24 Brême ;

7) Karl FRESSE, employé de commerce Hagedernstr., n° 25 Hamburg ;

8) N. VICTOR, Négociant, Avenue Derby, Accra. g. c. c.

Daté ce 18 novembre 1926.

J. H. H. Témoins aux signatures ci-dessus C. O. à l'exception de celles de M. E. A. EUTING et de M. N. VICTOR.

Johannes, Henrich HEINKEN, employé de commerce Delmenhorst, Kl. Kirchstr. n° 13 ; Carl OBLER, employé de commerce, Friedrichstr. n° 1 Brême.

Signé par lesdits E. A. EUTING et N. VICTOR à Accra ce 21 mars 1927 en présence des témoins soussignés :

Signé : Hulton Mills avocat avoué près la cour suprême de la colonie de la Gold-Coast. Signé : illisible avocat avoué Receveur des timbres.

Accra le 31 mars 1927.

(Illisible.)

Enregistré à Lomé (Togo) F° 97 N° 393 le dix-sept septembre 1927.

PEYROTTE.

Un exemplaire des actes qui précèdent a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé le 14 septembre 1927.

## II

Suivant délibération authentique reçue par M<sup>e</sup> Edouard LAURENS, Notaire à Lomé, le vingt-cinq novembre 1927 et déposée au Greffe du Tribunal de première instance de ladite ville suivant acte du 1<sup>er</sup> décembre 1927, le Conseil d'Administration a délégué tous ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des statuts ci-dessus à M. Ernest EUTING, Administrateur de la Société, demeurant à Lomé (Togo) pour assurer la marche des affaires de la société au Togo et au Dahomé, nommer tous agents et Directeurs, leur conférer tous pouvoirs.

Pour mention,

E. A. EUTING.

administrateur délégué,

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de novembre 1927

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>-St. Vincent</b> Hambourg-Douala	Français	29. 10. 27	1. 11. 27	3.271	41	—	—
<b>317-Touareg</b> Marseille-Douala	— do—	2. 11. 27	3. 11. 27	3.123	73	312.942	—
<b>318-Wagogo</b> Hambourg-Sapele	Allemand	—do—	2. 11. 27	1.854	43	33.092	—
<b>319-Textel</b> Hambourg-Pt. Gentil	Hollandais	4. 11. 27	4. 11. 27	2.748	39	81.335	—
<b>320-Delfland</b> Libreville-Hambourg	— do—	—do—	—do—	2.763	40	—	—
<b>321-Sapele</b> Hambourg-Cotonou	Anglais	5. 11. 27	5. 11. 27	2.899	39	101.306	—
<b>322-Robert Holt</b> Liverpool-Douala	— do—	—do—	—do—	1.687	37	21.033	—
<b>323-Belgrano</b> Marseille-Cotonou	Français	7. 11. 27	7. 11. 27	3.074	64	233.182	—
<b>324-Asie</b> Bordeaux-Matadi	— do—	9. 11. 27	9. 11. 27	4.214	166	5.506	—
<b>325-New-Georgia</b> Lagos-Hambourg	Anglais	10. 11. 27	11. 11. 27	4.040	46	7.950	267.226
<b>326-Sir George</b> Lagos-Sekondi	—do—	12. 11. 27	12. 11. 27	732	50	1.850	26.125
<b>327-Amerique</b> Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.867	153	—	20.360
<b>328-Wigbert</b> Hambourg-Kogo	Allemand	13. 11. 27	13. 11. 27	2.242	49	27.078	—
<b>329-Benguela</b> Hambourg-Forcados	Anglais	15. 11. 27	15. 11. 27	3.534	51	57.415	—
<b>330-Dahomey</b> Douala-Hambourg	Français	16. 11. 27	20. 11. 27	3.477	50	—	897.137
<b>331-Barracoo</b> Opobo-Liverpool	Anglais	—do—	16. 11. 27	3.155	45	0.203	85.584
<b>332-Scheldeestroom</b> Hambourg-Cotonou	Hollandais	—do—	20. 11. 27	2.477	38	69.329	380.703
<b>333-Touareg</b> Douala-Marseille	Français	17. 11. 27	17. 11. 27	3.123	72	0.068	206.454
<b>334-AI. Ganteaume</b> Hambourg-Douala	—do—	18. 11. 27	29. 11. 27	2.804	52	1.189.207	—
<b>335-Warrega</b> Cap. St. Juan-Hambourg	Allemand	—do—	18. 11. 27	2.946	50	—	114.615
<b>336-Sirrah</b> Rotterdam-Pt. Gentil	Hollandais	20. 11. 27	21. 11. 27	2.140	34	21.709	—
<b>337-Massland</b> Hambourg-Pt. Gentil	—do—	21. 11. 27	—do—	3.216	40	30.987	—
<b>338-Sir George</b> Sekondi-Lagos	Anglais	22. 11. 27	22. 11. 27	732	50	16.781	0.880
<b>339-St. Vincent</b> Douala-Hambourg	Français	23. 11. 27	24. 11. 27	3.271	40	—	237.009
<b>340-Brazza</b> Bordeaux-Matadi	—do—	—do—	23. 11. 27	6.308	145	1.444	4.957
<b>341-Fantiman</b> Lagos-Lagos	Anglais	24. 11. 27	27. 11. 27	402	33	176.833	—
<b>342-Hoggar</b> Marseille-Douala	Français	26. 11. 27	26. 11. 27	3.109	73	289.562	1.859
<b>343-Jonathan Holt</b> Liverpool-Douala	Anglais	26. 11. 27	28. 11. 27	1.687	37	39.495	—
<b>344-Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	26. 11. 27	26. 11. 27	4.214	164	0.117	20.891
<b>345-Wagogo</b> Sapele-Hambourg	Allemand	28. 10. 27	29. 11. 27	1.854	43	0.783	283.329
<b>346-Benin</b> Hambourg	Anglais	28. 11. 27	en rade	2.809	42	65.594	—
<b>347-Salaga</b> Liverpool-Opobo	—do—	30. 11. 27	30. 11. 27	2.396	54	166.040	—

Lomé, le 30 novembre 1927.  
Le Chef du Service des Douanes,  
GUÉNOR

# FIAT

Prix des différents modèles Fiat à Lomé:

Sa 7 C.V. modèle 509. 23.000 Frs.

Sa 10 C. V. — 503. 32.000 Frs.

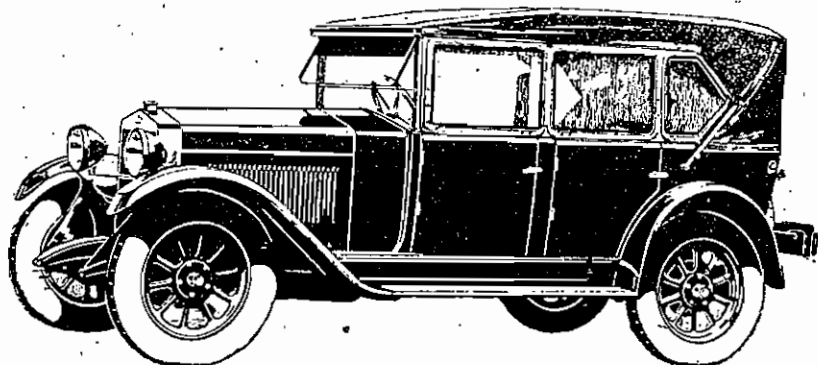
Ses Camions torpedo 505. F. Châssis nu  
1.200 kos. 30.000 Frs.

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**



**La voiture FIAT 509 7 c.v.**

**nouveau modèle.**

## Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture. CHEVROLET est une voiture complète.

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression.

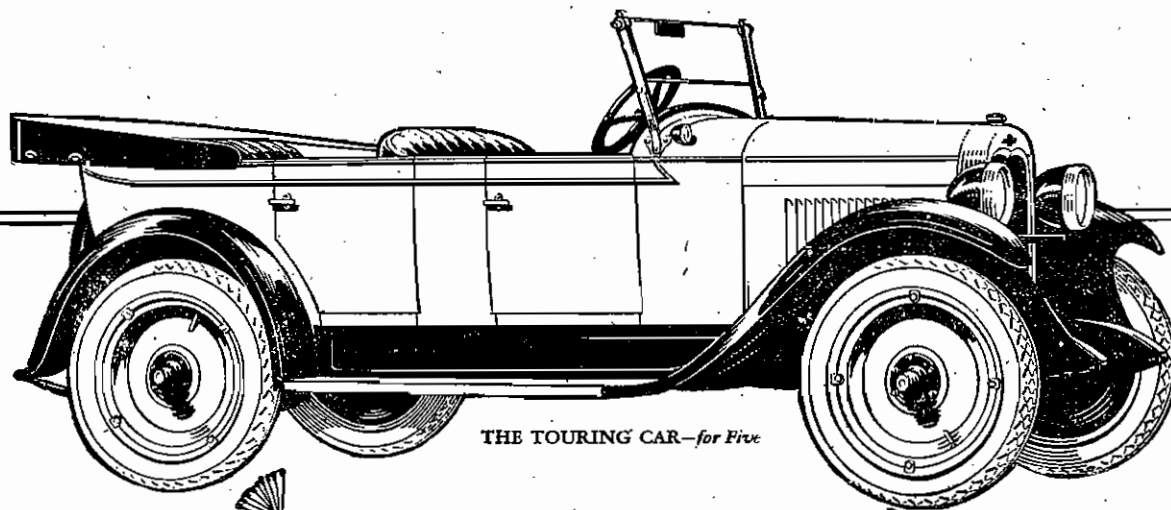
Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique.

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

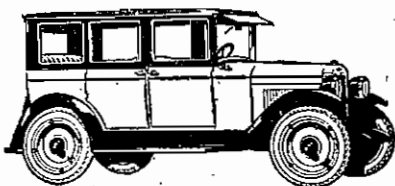


THE TOURING CAR—for Five



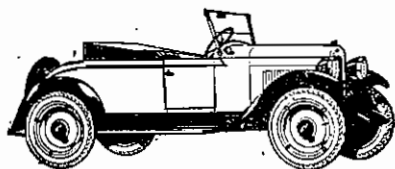
# CHEVROLET

**Ses différents modèles de Voiture  
 Tourisme, Sport Cabriolet, Roadster,  
 Touring, Coach, Landau**



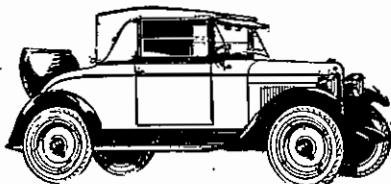
THE SEDAN—for Five

**Camions 1 Tonne, Chassis nu ou carrossé**

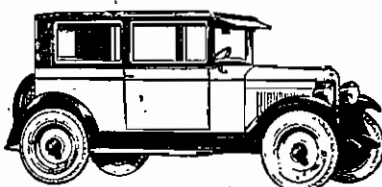


THE ROADSTER—for Two

*Pour tous renseignements s'adresser à*  
**LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE**  
**L'AFRIQUE OCCIDENTALE**  
*Agents pour le Togo*



THE SPORT CABRIOLET—for Two or Four



THE COACH—for Five

**CHEVROLET**

La première voiture française construite en grande série

# Citroën

Le nouveau châssis

## B. 14

### CARROSSÉ EN:

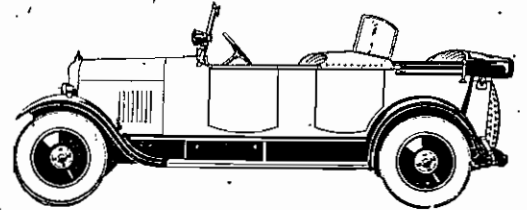
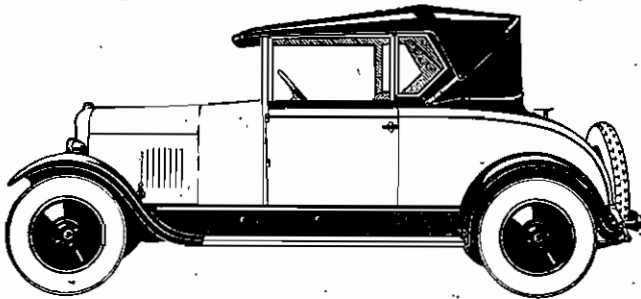
Torpedo Luxe - Conduite Intérieure - Camionnette Commerciale - Cabriolet etc. etc. —

### VOITURES LIVRÉES AVEC:

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

### CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse

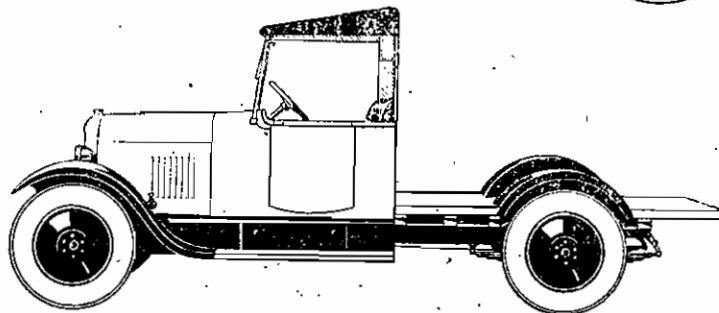
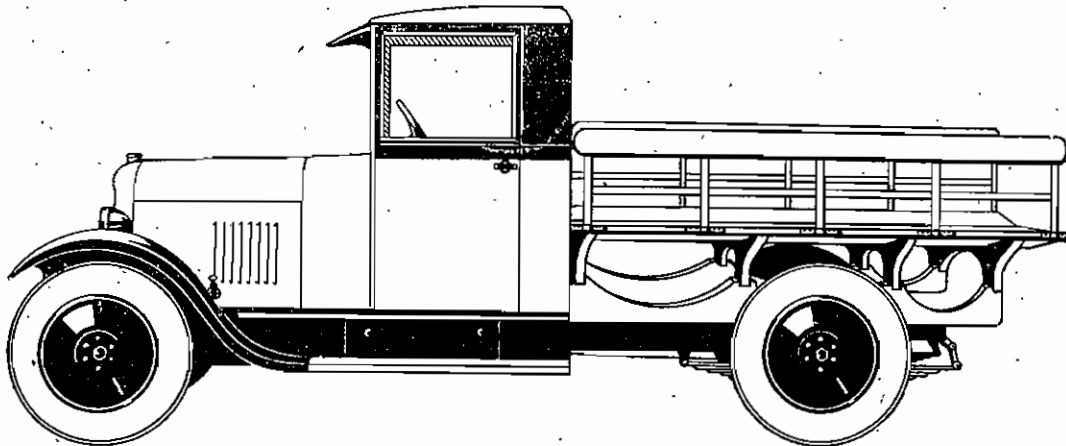


## Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse  
Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.  
**STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.**      Atelier de réparations.

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9<sup>e</sup>)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000

RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

*Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger*

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS  
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

*Crédits documentaires — Avances sur marchandises*

## AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL . . . . .	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN . . . . .	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE . . . . .	CONAKRY
COTE D'IVOIRE . . . . .	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO . . . . .	LOMÉ
DAHOMÉY . . . . .	COTONOU, PORTO-NOVO
CAMEROUN . . . . .	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON . . . . .	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS . . . . .	BRAZZAVILLE, BANGUI

## AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX . . . . .	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE . . . . .	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE . . . . .	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

**Vivez  
tranquilles**

**TUEZ les TOUS**

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** nuage destructeur  
infaillible

*de* moustiques, mouches, mites,  
punaises, puces, poux, four-  
mis, cafards, guêpes.

*Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche. S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.*  
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

## BORDEAUX

**HOTEL DES PYRENÉES**

12 RUE ST. REMI

Téléph. 4.550 — Adr. télég. PYRENETEL

TOUT CONFORT MODERNE

eau courante. Téléph. dans toutes les chambres

Chambres depuis 12 frs. Repas 11 frs.

Rendez-vous de MM. les Coloniaux

# WOERMANN - LINIE

*Deutsche Ost-Afrika Linie*

*Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)*

*Hamburg Bremer Afrika Linie*


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,  
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,  
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,  
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau:

*Avenue du Maréchal Foch,  
Lomé.*

**Adresse Télégraphique: PROSPER.**

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

## AVIS

Prix du Numéro.....	A l'imprimerie au comptant		1 fr.		
		Franco	Togo, France et Colonies	1 fr. 10	
			Étranger	1 fr. 80	
Prix d'Abonnement...	Togo, France et Colonies :	Un an	28 fr.	Six mois	16 fr.
		Étranger	Pays à demi-tarif :	— 36 fr.	—
	Pays à plein tarif :		— 42 fr.	—	24 fr.

## TARIF DES INSERTIONS

### 1° Avis — Publications — Annonces.

Composition pleine, mêmes caractères que le texte du Journal.

La ligne de 90 m/m du corps 9 ou l'emplacement de cette ligne . . . . .	1 fr. 50
Une page (120 lignes de 90 m/m) . . . . .	130 frs.
Une demi-page (60 lignes de 90 m/m) . . . . .	75 frs.
Supplément pour tableaux : pour chaque colonne . . . . .	10%

### 2° Réclames

Une page entière . . . . .	80 frs.	Un quart de page . . . . .	30 frs.
Une demi-page . . . . .	50 frs.	Un huitième de page . . . . .	20 frs.

### Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%. Pour 24 insertions par an : 40%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

## REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.
- 6° L'Imprimerie ne peut accepter de faire fonction d'intermédiaire pour transmettre aux annonceurs les lettres des lecteurs.

Adresser la correspondance à Monsieur le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.